

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE	fr. 5.—
UNION POSTALE	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: ESPAGNE. Décret royal déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec la République du Paraguay (du 28 mai 1900), p. 113. — ITALIE. Décret déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec la République du Paraguay (du 20 juillet 1900), p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES: Allemagne, Belgique (*A suivre*), p. 114.

Correspondance: LETTRE DE RUSSIE (Al. Pilenco): Le mouvement des idées au sujet du droit de traduction. — Argumenta-

tion pour et contre la reconnaissance de ce droit et en faveur de l'entrée dans l'Union de Berne. — Une opinion originale sur l'Union, son avenir et les concessions qu'elle devra faire aux pays non unionistes, p. 118.

Jurisprudence: ITALIE. Contrefaçon de chromolithographies allemandes. — Œuvres d'art. — Distinction entre l'œuvre d'art et l'œuvre appliquée à l'objet industriel. — Question de l'accomplissement des formalités. — Conditions imposées à l'éditeur unioniste pour établir sa qualité. — Interprétation des articles 2, 4 et 11 de la Convention de Berne, p. 121.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. La révision de la législation concernant le droit d'auteur, p. 123.

Bibliographie: Publications nouvelles, p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL
déclarant en vigueurLA CONVENTION DE MONTEVIDEO
dans les rapports avecLA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY
(Du 28 mai 1900.)

Madame,

Le décret royal que V. M. a bien voulu approuver le 10 avril 1900 a prescrit que le Traité concernant la propriété littéraire et artistique sanctionné par le Congrès de Montevideo soit observé ponctuellement en Espagne par rapport aux droits des citoyens de la République Argentine, et l'adhésion, audit traité, du Gouvernement espagnol

ayant été aussi acceptée par la République du Paraguay, le ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret ci-joint.

Madrid, le 28 mai 1900.

Madame, aux pieds royaux de V. M.

LE MARQUIS DE AGUILAR DE CAMPO.

DÉCRET ROYAL

Attendu qu'il a été convenu entre les représentants de Mon Gouvernement et de celui de la République Argentine d'appliquer aux droits des auteurs et des artistes des deux pays les stipulations du Traité concernant la propriété littéraire, conclu par le Congrès international de Montevideo en 1889; prenant en considération les motifs exposés par le Ministre d'État, et d'accord avec l'avis du Conseil des Ministres;

Au nom de Mon Auguste Fils, le Roy D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décide que ledit traité, dont le texte suit, soit observé en Espagne ponctuellement et exécuté en toutes ses parties par rapport aux droits des sujets des deux pays,

ainsi que cela a été ordonné dans le territoire de la République du Paraguay par décret présidentiel du 21 mars 1900.

Donné au Palais, le 28 mai 1900.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre d'État,
VENTURA GARCIA SANCHO É IBARRONDO.

ITALIE

DÉCRET

déclarant en vigueur

LA CONVENTION DE MONTEVIDEO

dans les rapports avec

LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY

(Du 20 juillet 1900.)

HUMBERT Ier, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie,

Vu l'article 44 de la loi du 19 septembre 1882, n° 1,012 (3^e série), sur les droits d'auteur;

Vu le décret du Président de la République du Paraguay, du 16 mai 1900, qui reconnaît l'adhésion de l'Italie au traité

sud-américain de Montevideo, du 11 janvier 1889, pour la protection de la propriété littéraire et artistique;

Entendu le Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Ministre et Secrétaire d'État des Affaires étrangères et de Notre Ministre et Secrétaire d'État de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

Avons décrété et décrétos :

ARTICLE UNIQUE. — Seront appliquées, dans les rapports entre l'Italie et le Paraguay, les dispositions du traité sud-américain de Montevideo, du 11 janvier 1889, en matière de droits d'auteur, auquel l'Italie a adhéré le 7 avril 1900.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 20 juillet 1900.

HUMBERT.

VISCONTI-VENOSTA.
CARCANO.

Vu

Le Garde des Sceaux :

GIANTURCO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DES

ŒUVRES INTELLECTUELLES

En présence du nombre énorme d'écrits qui se publient chaque année dans les divers domaines de la littérature chez presque tous les peuples civilisés, on a de nouveau stigmatisé «la rage d'écrire», on a même cru pouvoir constater «une épidémie de scripotomanie». Ces plaintes sont vieilles. Cervantes n'a-t-il pas dit avec son ironie si fine et si pénétrante dans la préface de la seconde partie de son immortel *Don Quichotte*: «Je sais bien ce que sont les tentations du diable, et qu'une des plus grandes consiste à mettre dans la tête d'un homme qu'il peut composer et imprimer un livre qui lui procure autant de réputation que d'argent et autant d'argent que de réputation.»

A prendre les choses telles qu'elles sont, la production littéraire subit actuellement, dans la grande majorité des pays, un véritable arrêt, car les augmentations signalées là et là sont insignifiantes en comparaison

des chiffres d'ensemble. Peut-être cet arrêt est-il même un recul, puisque, depuis que les tableaux statistiques attirent davantage l'attention générale, l'élaboration en est faite avec plus de soins et qu'ainsi se trouve noté un nombre plus grand d'ouvrages qu'au-paravant.

Tout d'abord, les travaux statistiques, longtemps passés sous silence, ont été reproduits sans commentaire et à titre de faits divers; puis ils ont inspiré à quelques auteurs des articles et essais destinés plutôt à éblouir les lecteurs. Dernièrement, nous avons eu le plaisir de rencontrer pour la première fois une manifestation critique, presque une protestation contre ces enquêtes telles qu'elles sont entreprises actuellement. Cette attaque a pour mobile excusable l'amour propre national ou, si l'on veut, le patriotisme froissé.

M. le docteur E. C. Richardson, bibliothécaire de la *Princeton University*, constate avec un profond ressentiment qu'on relève dans les totaux annuels de la production des divers pays les chiffres relativement exigus de la production en Grande-Bretagne (7,000 livres) et aux États-Unis (5,000) et qu'on s'en fait une arme pour humilier les Anglo-Saxons. Dans un rapport présenté au *Joint Library Meeting* tenu à Washington le 31 mars 1900, il soutient, au contraire, la thèse suivante : Quelle que soit la base de calcul adoptée, les États-Unis produisent plus de livres que toute autre nation de la terre, excepté peut-être la Grande-Bretagne; et si l'on fait entrer dans les calculs les publications périodiques (journaux et revues, calculés par volumes parus), probablement plus que l'Angleterre elle-même. En tout cas, au point de vue de la quantité des publications, les «Anglo-Saxons» à eux tous produisent plus que toutes les nations continentales de l'Europe réunies⁽¹⁾.

Les divergences d'appréciation proviennent, d'après M. Richardson, d'une part, de ce que certaines statistiques prennent pour base les groupes de peuples de même langue, et non chaque nation séparément, d'autre part, de ce que quelques-unes d'entre elles comprennent même les périodiques et les brochures. Or, en ne comptant que les *livres sérieux* et en excluant les périodiques et les brochures, on arrive à ce résultat : Allemagne, 4,500 livres; France, 4,200; Italie, 2,512; Grande-Bretagne, 8,000⁽²⁾; États-Unis, 6,650. En prenant pour base les groupes de peuples de même langue, ce résultat serait le suivant : Livres sérieux en allemand, 9,000 (Allemagne, 5,000; Autriche, 2,000; Suisse, 1,000; Russie 1,000); en français, 5,000 (France, 4,200; Belgique,

500); en italien, 2,000; en anglais, 18,000 (Angleterre, 8,000; États-Unis, 6,650; Canada, 735; Australie, Afrique, etc., 2,000). Si l'on comprend aussi les périodiques et les brochures, M. Richardson attribue aux «Anglo-Saxons» la publication de 100,000 volumes par an (États-Unis, 47,000, c'est-à-dire, outre les livres, 10,000 brochures, 30,000 volumes de périodiques; Grande-Bretagne, 53,000). Ces 100,000 volumes contrecarrent selon toute probabilité largement la production, en chiffres ronds, des autres pays (Allemagne, 12,000; France, 10,000; Italie, 6,000, etc.) et des autres langues continentales réunies. Entin, si l'on compte même les brochures de moins de 25 pages, les textes de lois, etc., il y aurait par an, selon M. Richardson, 80,000 à 90,000 publications aux États-Unis seuls.

Ce qui nous intéresse surtout dans ces évaluations plus ou moins solides, c'est la manière de calculer les livres dits sérieux. Pour l'Amérique (6,650 livres sérieux), M. Richardson ajoute aux chiffres connus 450 almanachs de commerce, 300 livres de classes, 500 livres brochés, 100 histoires locales, 200 livres publiés par souscription et 200 manuels scolaires; il a examiné aussi les 45,215 *books* déposés pendant une année pour obtenir le *copyright* et il a ainsi trouvé 5,834 livres sérieux, pour lesquels on a fait des démarches à Washington; le chiffre de 6,650 pour ceux effectivement imprimés lui semble donc une évaluation modérée. Par contre, 6,000 livres des 23,000 indiqués pour la production allemande ne sont pas imprimés en Allemagne, mais sont de provenance autrichienne et suisse; 13,000 ont moins de 100 pages et beaucoup de livres publiés en plusieurs parties figurent au moins deux fois dans les listes bibliographiques de la maison Hinrichs. Il en est de même en France, où la liste de la *Bibliographie de la France* contient encore 1,198 réimpressions et tirages à part, 338 annuaires, 267 almanachs et 6,133 brochures sur 12,300 «livres». Le «Catalogue annuel» des livres français ne mentionne, d'ailleurs, que 6,752 livres. La liste de la *Bibliographie italienne* renferme moins de morceaux avec suite que la liste française, mais elle compte 7,889 brochures sur 10,401 *livres* — 4,000 de ces *livres* n'ont pas même 25 pages — et beaucoup de périodiques, de même que des documents législatifs. Le *Catalogo annuale* n'attribue à l'Italie que 2,975 livres. L'écart n'est pas moins considérable pour la Belgique (production indiquée : plus de 2,000 livres; production d'après la *Bibliographie de la Belgique* : 922); pour les Pays-Bas (production indiquée : environ 2,900 livres; d'après la *Nederlandse Bibliographie* : 1,787) et pour

(1) V. *Publishers' Weekly*, n° 1472, du 14 avril 1900.

(2) Le *London Bookseller* indique 9,699 publications.

la Russie (production indiquée : environ 10,000 livres ; d'après le catalogue annuel : 3,465).

Nous n'entrerons pas dans une critique de détail de l'exposé de M. Richardson en relevant, par exemple, que dans les chiffres de la production anglaise et américaine cités par lui sont notamment comprises les rééditions (*reprints*) ou éditions nouvelles, etc. Qu'il suffise de dire que notre organe a maintes fois rappelé les déficiences de la statistique actuelle et réclamé avant tout une classification scientifique uniforme, puis la distinction nette, basée sur cette classification, entre œuvres littéraires proprement dites et publications d'occasion, la division rigoureuse des œuvres en œuvres originales, éditions nouvelles et traductions, la séparation des livres, des brochures et des feuilles volantes d'après un critère uniforme et l'élimination de la presse périodique à classer à part ; nous faisons même abstraction, pour le moment, d'autres desiderata moins importants (statistique de la nationalité des auteurs, des langues nationales ou étrangères utilisées, du lieu de fabrication des œuvres, du nombre des exemplaires produits, des contrefaçons, etc.), ainsi que de rapprochements instructifs comme celui qui existe entre la quantité de la production par groupes ethnographiques et la répartition des diverses langues sur le globe par millions d'habitants.

Que d'autres, pour des motifs et par des chemins différents, indiquent également les lacunes et les défauts des résumés statistiques recueillis, cela ne pourra être que profitable, le doute mis en la perfection des méthodes employées actuellement étant l'aide le plus puissant pour arriver à des recherches plus positives et plus scientifiques. Pourvu que les critiques qui ne vont pas tarder à s'élever plus nombreuses que jadis ne créent pas un courant trop négatif, empreint de trop de scepticisme à l'égard d'une œuvre qui est parfaitement réalisable et sûrement utile⁽¹⁾.

Allemagne

En 1895, la production des livres, que la maison J.-C. Ilmrichs à Leipzig relève avec une exactitude exemplaire, avait atteint pour la première fois le chiffre de vingt-trois mille (23,607) ; depuis ce temps, elle

s'est maintenue à ce chiffre avec de légères oscillations que le tableau suivant indique :

1896 : 23,339	1898 : 23,739
1897 : 23,861	1899 : 23,715

La classification, par catégories, de la production des deux dernières années est la suivante :

	1898	1899
Bibliographie générale. Bibliothéconomie. Encyclopédies.		
Œuvres collectives. Recueils.		
Écrits de sociétés savantes.		
Questions universitaires	426	409
Théologie	2,144	2,124
Sciences juridiques et politiques	2,078	2,313
Médecine	1,572	1,626
Sciences naturelles. Mathématiques	1,275	1,233
Philosophie. (<i>Théosophie</i>)	283	307
Éducation, instruction. Livres pour la jeunesse	3,633	3,558
Philologie. Linguistique.		
Science de la littérature	1,406	1,365
Histoire	1,054	981
Géographie. Cartes	1,296	1,358
Science militaire	555	620
Commerce. Technologie (<i>Trafic</i>)	1,409	1,435
Architecture. Génie civil	706	720
Économie domestique. Agriculture. Sylviculture	869	816
Belles-Lettres (<i>Pièces de théâtre, Récits populaires</i>)	3,061	2,931
Beaux-Arts	711	733
Livres populaires, divers	631	604
Divers	630	582
Total	23,739	23,715

Les catégories des livres d'éducation, d'instruction, de philologie et des belles-lettres accusent une certaine diminution. Au contraire, la branche des publications en matière de sciences juridiques et politiques est en progrès considérable, ce qui s'explique probablement par la promulgation du nouveau Code civil ; en effet, celui-ci fait l'objet de toute une littérature que M. Otto Mühlbrecht a soigneusement recueillie dans une bibliographie spéciale⁽¹⁾. Quant à l'augmentation des publications de médecine, de géographie et de science militaire, nous n'osons affirmer, comme le fait un journal, qu'elle soit due aux événements belliqueux de l'Afrique du Sud auxquels les Allemands s'intéressent tout particulièrement.

La production de thèses académiques et de dissertations pendant l'année scolaire de 1898/99 dépasse, il est vrai, celle de l'année 1897/98 de 268 écrits, mais reste encore au-dessous de celle de l'année 1896/97 pour 230 écrits. Voici la statistique que la maison G. Fock, à Leipzig, a établie, comme

de coutume, de la production relative à l'année 1898/99 :

1. Philologie classique et archéologie	227
2. Philologie moderne. Langues et littératures modernes	220
3. Langues orientales et linguistique	43
4. Théologie	27
5. Philosophie	90
6. Pédagogie	212
7. Histoire et sciences auxiliaires	135
8. Géographie	25
9. Sciences juridiques et politiques	471
10. Médecine	1,304
11. Sciences naturelles (zoologie, botanique, géologie)	173
12. Sciences exactes (mathématiques, physique, astronomie, météorologie)	206
13. Chimie	436
14. Arts figuratifs	22
15. Musique	8
16. Agriculture. Sylviculture	30
17. Divers (bibliothéconomie, discours).	115
Total	3,744

Sauf pour les langues orientales, la théologie et la médecine où les publications sont moins nombreuses que dans l'année scolaire précédente, il y a eu augmentation pour toutes les autres classes, surtout la philologie, la pédagogie, l'histoire, les sciences juridiques et politiques et la chimie.

Les traductions d'œuvres allemandes en langues étrangères sont notées depuis de longues années déjà par les deux bibliographes MM. Mühlbrecht et Pech ; les titres en sont groupés par séries et publiés en la langue et l'écriture employées pour la traduction, dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*. Les versions en anglais, danois, espagnol, français, italien, néerlandais, norvégien et suédois ont été, en 1899, au nombre de 433 (1896 : 479 ; 1897 : 392 ; 1898 : 387), celles en langues slaves, hongroise, roumaine et autres langues de l'Europe orientale, au nombre de 340 (1896 : 321 ; 1897 : 299 ; 1898 : 307), ce qui fait un total de 773 traductions (1896 : 800 ; 1897 : 688 ; 1898 : 694).

Le nombre des inscriptions, à Washington, d'œuvres allemandes pour lesquelles le *copyright* a été sollicité en 1899 ne dépasse que de 10 celui des inscriptions opérées en 1898 (voir, pour plus de détails, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 46) ; il est de 1,804 (1898 : 1,794) et concerne principalement des œuvres musicales (1,636).

L'état de la production dans le domaine de la musique ressort assez clairement du tableau comparatif suivant qui embrasse un lustre :

Années	Musique instrumentale	Musique vocale (revues, livrets)	Écrits	Total
1894	6,397	3,986	431	10,814
1895	6,867	3,756	313	10,639
1896	8,030	4,719	362	13,111
1897	7,231	4,659	384	12,274
1898	7,215	4,984	397	12,596

(1) *Bibliographie des bürgerlichen Gesetzbücher für das deutsche Reich und seiner Nebengesetze*, von Otto Mühlbrecht (Berlin, 1900, Puttkammer et Mühlbrecht, 75 p.).

La statistique de la production de l'Autriche-Hongrie sera publiée dans le prochain numéro. (Réd.)

La petite augmentation du total vis-à-vis de 1897 est due en plus grande partie à celle des œuvres de musique vocale. Notons, dans les tableaux très explicites publiés par la maison Hofmeister, à Leipzig, quelques chiffres saillants : œuvres pour orchestre de toute sorte, 576 ; œuvres pour musiques militaires et musiques d'instruments à cuivre, 313 ; œuvres pour instruments à cordes, 751 ; œuvres pour instruments à vent, 338 (+ 126) ; œuvres pour mandoline, 478 (- 77) ; œuvres pour cithare, 781 (+ 153) ; œuvres pour piano, 3,536 ; œuvres pour orgue, 141 ; et œuvres pour harmonium, 194. Les livres et écrits concernant la musique ont été au nombre de 258 (+ 46), les livrets au nombre de 66 (- 2) et les revues musicales au nombre de 59 (- 15).

Intimement liée avec cette statistique de la production musicale est celle de l'exécution et de la représentation publiques des œuvres musicales, dramatiques et drameo-musicales ; elle figure pour la première fois dans notre revue statistique. C'est M. B. Held qui a dressé la liste des œuvres représentées pendant la saison du 1^{er} septembre 1898 au 1^{er} septembre 1899 dans 302 théâtres divers de langue allemande en Allemagne, Autriche, Suisse, Russie, à Londres et aux États-Unis. Le nombre total des représentations a été de 43,458, dont voici le détail : dans 30,795 de ces représentations ont été jouées 1,590 œuvres en prose (drames, comédies, farces, féeries) ; dans 7,937 représentations on a donné 205 opéras divers ; 4,076 représentations ont été consacrées à l'opérette, jouée surtout en Autriche et en Russie, et 650 représentations au ballet. Les représentations où des œuvres étrangères ont été jouées en traduction allemande ont été au nombre de 4,733 qui se répartissent ainsi : 128 œuvres françaises jouées 3,182 fois, 31 œuvres anglaises jouées 1,021 fois, 24 œuvres norvégiennes jouées 355 fois, 8 œuvres italiennes, jouées 63 fois, 4 œuvres espagnoles jouées 70 fois, 5 pièces classiques grecques jouées 22 fois, etc. A côté de ces représentations, il y en a eu un certain nombre où des œuvres originales ont été données en langue originale, entre autres 43 représentations en langue française. Ensuite, lesdits théâtres ont représenté 88 œuvres du répertoire classique 3,064 fois (17 œuvres de Schiller jouées dans 1,102 soirées, 25 œuvres de Shakespeare jouées 788 fois, 15 œuvres de Goethe jouées 326 fois, etc.). Quant à l'exécution d'opéras, Wagner, dont 11 œuvres ont été jouées 1,301 fois, tient la tête de la liste (Tannhäuser 277 exécutions, Lohengrin 273) ; nous y notons encore Verdi (8 opéras joués 495 fois), Weber (3 opéras donnés 333

fois), Meyerbeer (5 opéras donnés 300 fois). Ont été joués, classés d'après la nationalité de l'auteur, 142 opéras allemands (5,314 fois), 29 opéras français (1,253 fois), 25 opéras italiens (1,264 fois), etc.

Pour la première fois aussi nous rencontrons la tentative de se rendre compte du nombre de personnes qui sont occupées dans un pays par le travail créateur d'une certaine catégorie d'auteurs. Dans un mémoire adressé au Conseil fédéral d'Allemagne par la Société coopérative des compositeurs allemands en vue de critiquer le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur élaboré par le Ministère de la Justice de l'Empire (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 8), M. Rösch, le secrétaire de cette société, communique à ce sujet des données fort intéressantes qui se basent sur des constatations positives et ne comportent, dès lors, que des chiffres minima. Il existe actuellement en Allemagne 270 théâtres où sont joués des opéras, des opérettes et des folies-vauDEVILLES, et 350 théâtres-variétés ; il y a, en outre, 1,050 locaux à concerts ; 1,520 établissements à bal ; 1,500 salles à divertissement où s'organisent des exécutions musicales et 5,800 jardins où se donnent des concerts pendant la saison d'été.

Quant aux exécutants, le Mémoire fournit les détails instructifs suivants : Le nombre des virtuoses est évalué à 1,060, dont 580 cultivent comme spécialité le chant, 240 jouent du piano, 130 du violon, 110 du violoncelle, de la harpe, de la flûte, etc. Les organistes sont au nombre de 6,500. Les musiciens d'orchestre ne seraient pas moins de 12 à 13,000, dont 8,000 avec engagement fixe dans les orchestres de théâtre, de villes, etc., et 4 à 5,000 sans engagement stable. Ce corps serait dirigé par 1,300 chefs d'orchestre et de musique. Le nombre des musiciens militaires serait de 7 à 8,000, dirigés par 410 chefs. L'Allemagne compterait, en outre, 2,350 directeurs de sociétés de chant, 3,700 professeurs de musique, 1,350 professeurs de chant, 220 professeurs de cithare. Voici les chiffres approximatifs concernant les sociétés d'exécutants : conservatoires de musique, 435 ; chœurs d'église, 420 ; sociétés musicales, 750 ; sociétés d'orchestre, 90 ; sociétés de chant, 6,500 ; sociétés avec sections de chant séparées, 2,700 ; sociétés de citharistes, 200 ; sociétés dramatiques, 240.

Parmi les industries connexes, le Mémoire énumère 33 établissements de gravure de musique, 1,500 fabriques d'instruments de musique, dont 250 travaillant pour l'exportation, 420 fabriques d'orgues, 722 fabriques de pianos, 110 fabriques de cithares, 1,600 magasins d'instruments de musique, 855 magasins de pianos, 173 fa-

briques d'instruments de musique mécaniques (carillons, orchestrions, automates), dont une vingtaine travaillant pour l'exportation. Enfin, le Mémoire mentionne 234 agents de concert, 273 éditeurs de musique et 1,800 marchands de musique.

D'après ces relevés, la musique envisagée comme industrie occupe annuellement, en Allemagne, plus de 150,000 personnes, dont les intérêts matériels dépendent des exécutions musicales sous une forme quelconque. L'importance de ces constatations est évidente et il faut espérer que ces investigations seront reprises à la suite de chaque nouveau recensement de la population et basées sur des recherches aussi complètes que possible. La production intellectuelle ne serait alors plus une notion plus ou moins vague, elle serait placée dans le cadre de la vie réelle et appréciée tout autrement comme un des éléments de l'activité et de la prospérité économiques.

Du reste, on se rapproche aussi du même but en étudiant les échanges internationaux opérés dans ce domaine. D'après la statistique de l'Empire, l'importation et l'exportation de livres, de cartes, etc., ne fait que s'accroître ; la première a atteint en 1898 une valeur de 20,3 millions de marcs (1889 : 11,7 millions de marcs ; 1894 : 15,2 ; 1897 : 19,7) ; l'exportation représentait en 1898 une valeur de 70,8 millions de marcs (1889 : 37,4 ; 1894 : 47,7 ; 1897 : 64,5). Les pays vers lesquels l'exportation s'est surtout dirigée sont les suivants :

	1897	1898
	Millions de marcs	Millions de marcs
Autriche-Hongrie	28,3	30,8
Suisse	9,0	9,1
États-Unis d'Amérique . . .	6,2	5,6
Russie	5,7	6,9
Grande-Bretagne	3,1	4,5
Pays-Bas	2,7	3,1
France	2,0	2,5
Belgique	1,0	1,4
Suède	1,2	1,0
Italie	0,8	1,0
Danemark	0,9	1,9

L'exportation est presque partout en progrès, surtout vis-à-vis de la Russie et de la Grande-Bretagne ; par contre, elle baisse depuis une série d'années par rapport aux États-Unis. L'accroissement de l'importation n'est pas très sensible ; c'est l'Autriche qui y participe le plus activement (1897 : 7,7 millions de marcs ; 1898 : 8 millions) ; pour la Suisse et la France (1897 et 1898 : 3,1 millions de marcs pour chacun de ces pays), elle est restée plutôt stationnaire.

Le commerce de la librairie se développe chaque année davantage en ce sens que le nombre des maisons d'éditions de livres, d'œuvres d'art, d'œuvres musicales, de pé-

riodiques, de commission, de librairie d'occasion, etc., s'élève. Cette augmentation a été de 247 maisons nouvelles au commencement de cette année (1899: 9,413 maisons en 1,905 localités; 1900: 9,360 maisons en 1,936 localités); elle a été surtout considérable dans l'Empire lui-même (1899: 7,083 maisons en 1,352 villes; 1900: 7,288 maisons en 1,382 villes)⁽¹⁾.

La statistique des revues et des principaux journaux que publie la maison H. O. Sperling, à Stuttgart, dans son *Adressbuch*, n'a pas encore paru pour l'année courante (40^e année dudit annuaire); par contre, nous pouvons récapituler les chiffres totaux des dernières années, en recitant le tableau publié à ce sujet il y a un an; en effet, aucune statistique n'a été dressée pour l'année 1897.

1895: 4,033	1898: 4,571
1896: 4,327	1899: 4,702

En raison du grand nombre d'Allemands établis en dehors de l'Empire, la demande de journaux allemands à l'étranger dépasse de beaucoup la demande de journaux étrangers en Allemagne. La poste impériale, à l'exclusion de celle de la Bavière et du Wurtemberg, a servi en 1897 au dehors

en tout 62,540 abonnements pris auprès de l'Administration postale sur des journaux allemands et en a expédié à l'étranger environ 19 millions d'exemplaires, tandis que seulement 23,063 abonnements ont été pris en Allemagne sur des journaux étrangers, importés de ce chef à un nombre de 4,6 millions d'exemplaires. Le tableau suivant est instructif au sujet de la répartition des lecteurs de journaux.

	Abonnements postaux de journaux allemands expédiés dans les pays suivants	Abonnements postaux de journaux étrangers expédiés en Allemagne des pays suivants
Autriche	22,090	5,649
Suisse	8,311	2,420
Russie	8,486	406
Danemark	5,144	4,399
Pays-Bas	3,102	596
Suède	2,911	509
Norvège	1,776	337
Luxembourg	2,290	456
Turquie	931	—

La poste impériale exporte donc environ trois fois plus de journaux et quatre fois plus d'exemplaires qu'elle n'en importe de l'étranger.

Belgique

Grâce au travail conscientieux de l'Institut international de Bibliographie qui fonctionne à Bruxelles, nous pouvons publier maintenant une statistique détaillée aussi bien de la production d'ouvrages (livres et brochures) que des publications périodiques; cette statistique comprend cinq années (v. les tableaux ci-après).

Comme nous avons ajouté à la statistique d'ouvrages le chiffre moyen pour chaque branche et la moyenne annuelle en % par branche, il est facile de voir dans quelles branches les productions suivent plutôt un mouvement ascendant (par exemple en histoire, géographie et biographie) et dans lesquelles (religion, enseignement, philosophie) elles sont en baisse. Il est aussi intéressant de constater qu'outre la branche de la littérature, c'est la sociologie, le droit, l'histoire et la géographie qui comptent le plus d'ouvrages.

Le relevé si complet des publications périodiques (v. le tableau à la page suivante) met fin à la légende créée par la faute d'impression d'un journal belge, d'après laquelle le nombre de ces publications dépasserait 4,000⁽¹⁾. Le chiffre moyen est de 757.

En parcourant ces colonnes, on est frappé

(1) V. pour plus de détails, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 45, et *Adressbuch des deutschen Buchhandels*, 1900, p. 480.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 50, où il faut lire, dans la statistique de M. Kloth, 1,689 feuilles au lieu de 4,689.

BELGIQUE. — PRODUCTION D'OUVRAGES DANS LES ANNÉES 1895 À 1899

LIVRES ET BROCHURES	1895	1896	1897	1898	1899	MOYENNE ANNUELLE DE 1895 à 1899	MOYENNE ANNUELLE EN % PAR BRANCHE DE 1895 à 1899
Bibliographie	25	38	35	57	35	38	1,3
Philosophie. Morale	51	42	57	54	61	53	2,4
Religion	237	153	137	169	165	172	7,8
Sociologie	286	252	256	288	243	265	12,0
Droit. Administration	229	206	163	206	195	200	9,0
Armée	17	20	23	20	24	21	0,9
Enseignement	134	109	90	66	68	93	4,2
Philologie	100	53	48	93	61	71	3,8
Sciences pures	131	162	160	176	149	156	7,0
Industrie	65	98	146	134	99	108	4,9
Médecine. Hygiène	186	172	142	161	144	161	7,4
Agriculture	90	58	54	44	63	62	2,8
Économie domestique	11	11	11	13	8	11	0,5
Beaux-Arts	124	134	128	138	119	129	5,9
Sport	6	5	7	6	4	6	0,3
Littérature	310	292	406	351	336	339	15,4
Histoire. Géographie	242	179	147	170	212	190	8,7
Biographie	112	132	107	129	145	125	5,7
Coutumes. Folklore	22	2	15	10	12	12	0,5
	2,378	2,118	2,132	2,285	2,143	2,212	100,0

BELGIQUE. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DANS LES ANNÉES 1895 A 1899

RECUÉLS PÉRIODIQUES	1895	1896	1897	1898	1899
Revues générales	24	30	28	28	21
Revues spéciales :					
Bibliographie	14	11	10	7	10
Philosophie, Morale	11	16	19	17	15
Religion	32	50	60	71	78
Sociologie	74	91	102	113	116
Droit, Administration	58	67	73	74	72
Armée	7	4	8	9	8
Enseignement	37	37	37	33	32
Philologie	3	5	8	7	5
Sciences pures	28	32	24	29	32
Industrie	36	54	65	65	63
Médecine, Hygiène	59	75	67	76	68
Agriculture	57	52	55	55	64
Économie domestique	10	5	5	8	5
Beaux-Arts	48	66	68	72	65
Sport	15	20	24	25	27
Littérature	24	19	23	32	25
Histoire, Géographie	31	34	34	35	30
Revues financières	32	28	33	38	54
Feuilles d'annonces	32	33	37	36	31
	632	729	777	830	821

du nombre relativement grand de changements qui se produisent, chaque année, dans la presse périodique et lui impriment un caractère fort mobile. Les journaux religieux et sociologiques seuls sont en augmentation continue.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de Russie

LE MOUVEMENT DES IDÉES AU SUJET DU DROIT DE TRADUCTION. — ARGUMENTATION POUR ET CONTRE LA RECONNAISSANCE DE CE DROIT EN FAVEUR DES ÉTRANGERS ET EN FAVEUR DE L'ENTRÉE DANS L'UNION DE BERNE. — UNE OPINION ORIGINALE SUR L'UNION, SON AVENIR ET LES CONCESSIONS QU'ELLE DEVRA FAIRE AUX PAYS NON UNIONISTES.

remplit pour ces œuvres les formalités prévues par la loi italienne sur le droit d'auteur en les déposant au Consulat italien de Berlin et en faisant publier ces inscriptions dans la *Gazzetta ufficiale*. Ces images furent contrefaites par les défendeurs, et des milliers de contrefaçons, ainsi que plusieurs pierres lithographiques furent saisies en juillet et octobre 1897 sur la plainte de la demanderesse. Par sentence du 13 avril 1898, le Tribunal de Milan prononça une ordonnance de non-lieu, envisageant que les images avaient été du domaine public même avant leur dépôt. Ce jugement fut infirmé par la Cour d'appel de Milan, le 22 mars 1899, qui condamna les contrefauteurs à l'amende et aux dommages-intérêts (v. l'arrêt, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 72). Un recours en cassation formulé contre cette sentence a été rejeté par la Cour pour les motifs suivants :

«..... Le principe fondamental reconnu déjà dans la loi italienne du 25 juin 1865 sous condition de réciprocité, de même que dans quelques traités internationaux, par exemple, le traité italo-germanique du 20 juin 1884, et consacré ensuite par la Convention d'Union de Berne, un de ces accords internationaux admirables qui tendent à former de tous les pays civilisés un seul organisme juridique, consiste à étendre aux auteurs d'œuvres publiées à l'étranger, et à leurs ayants cause, la protection de la loi nationale de chaque pays. La jouissance mutuelle de ces droits, prévue soit par les traités, soit par voie de réciprocité, est uniquement subordonnée à quelques conditions qui, d'une part, rendent manifeste la volonté de l'auteur d'exercer son droit, et, d'autre part, mettent en harmonie la protection accordée dans le pays d'origine avec celle invoquée dans l'autre État, pour le moins en ce qui concerne la durée; ainsi, en vertu de l'article 1^{er} du traité italo-germanique et de l'article 2 de la Convention de Berne, dans laquelle ce traité a été pour ainsi dire refondu, l'auteur ou son ayant cause est tenu *avant tout*⁽¹⁾ d'accomplir les conditions et formalités prévues dans le pays d'origine de l'œuvre, et le délai de protection ne peut excéder celui établi dans ce même pays.

Dans le cas où la loi du pays d'origine ne prévoit aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt, la loi italienne (dernier alinéa de l'art. 44) qui, par la corrélation exacte des cas, est certainement aussi applicable dans les rapports de l'Union équivalant précisément à ceux existants entre les États placés sous le régime de la réciprocité, prévoit le dépôt et la déclaration

soit en Italie, soit auprès des consuls à l'étranger.

Une fois les formalités remplies à l'étranger là où elles sont prescrites, ou autrement en Italie, l'auteur peut exercer le droit lui appartenant, conformément aux principes et aux sanctions que consacre la loi de l'État où il entend le faire valoir, car c'est dans cette loi seule que le juge puise sa propre juridiction et c'est elle seule qu'il est en mesure d'appliquer.

Or, la maison Albrecht et Meister qui s'est trouvée en présence d'une loi nationale, celle du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, applicable dans l'espèce corrélativement avec la loi italienne sur le droit d'auteur, mais ne prévoyant en fait pas de formalités, ne saurait être lésée dans son droit pour cela seul qu'elle a cru les remplir en vertu d'une autre loi analogue, celle concernant les modèles industriels, laquelle établit des formalités et a été invoquée uniquement dans le but de pouvoir les remplir; par ce seul fait, le caractère propre de l'œuvre ne doit pas disparaître.

En tout cas, la demanderesse, à défaut de dispositions législatives applicables dans le pays d'origine, s'est mise parfaitement en règle aussi bien avec les conventions internationales qu'avec la loi italienne en remplissant, conformément à cette dernière, les formalités prévues.

Il ne résulte, dès lors, aucune contradiction dans l'arrêt, du fait qu'il a déduit de l'accomplissement, *par un excès de prudence*, des formalités doubles uniquement une manifestation encore plus éclatante de la volonté de la demanderesse d'exercer son droit d'auteur, spécialement par rapport à la loi italienne.

L'observation des formalités prévues par l'une et l'autre des deux législations et par les conventions internationales ayant eu lieu, il s'agit dans l'espèce d'appliquer la loi italienne et, en particulier, de rechercher sur cette base dans quelle mesure l'œuvre contrefaite peut être incriminée; à cet égard, le caractère artistique des images en cause ne peut être mis en doute.

En effet, abstraction faite de l'appréciation souveraine en matière de faits de la part du juge de l'instance inférieure, les motifs sur lesquels il l'a fondée sont inattaquables, car il n'est pas exclu que même la reproduction de sujets traditionnels et se trouvant dans le domaine public puisse constituer, comme dans l'espèce, une création de l'esprit et de la main de l'artisan, grâce à l'inspiration, au goût et à la finesse du dessin et de l'exécution, dans laquelle consiste précisément la valeur artistique et aussi cette originalité qui peut entourer

AL. PILENCO.

Jurisprudence

ITALIE

CONTREFAÇON DE CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES. — ŒUVRES D'ART. — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE D'ART ET L'ŒUVRE APPLIQUÉE A L'OBJET INDUSTRIEL. — QUESTION DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS. — CONDITIONS IMPOSÉES A L'ÉDITEUR UNIONISTE POUR ÉTABLIR SA QUALITÉ. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 2, 4 ET 11 DE LA CONVENTION DE BERNE.

(Cour de cassation, 2^e section. Audience du 23 novembre 1899. — Albrecht et Meister c. Gualassini, etc.)

La maison Albrecht et Meister à Berlin avait fait déposer et enregistrer, en 1892 et ultérieurement, des images sacrées confectionnées dans son établissement lithographique, à la Chancellerie du Tribunal de Charlottenbourg, à titre de modèles et conformément à la loi du 11 janvier 1876 concernant les dessins et modèles industriels; ensuite elle

(1) C'est nous qui soulignons; v. ci-après la Note de la Rédaction.

une copie et la rendre au point de vue esthétique encore plus précieuse que l'œuvre originale elle-même.

Le but de lucre et la visée commerciale qui accompagnent ordinairement toute production artistique ne peut en dénaturer le caractère, lequel disparaît, comme disparaît le cachet individuel de l'œuvre d'art, uniquement lorsqu'elle sert de complément et d'ornement d'un objet industriel, afin de rendre celui-ci plus propre à la vente et plus agréable dans l'usage.

En outre, la Convention de Berne elle-même qui règle les rapports internationaux dans la matière, mentionne expressément, dans l'énumération des œuvres littéraires et artistiques contenue dans l'article 4, les «lithographies», parmi lesquelles il faut comprendre à plus forte raison les chromolithographies qui ne sont pas autre chose que des lithographies en couleurs et dont la création exige, plus encore que celle des simples lithographies, de l'expérience, du talent et de l'étude.

Comme il est ensuite nécessaire d'identifier l'œuvre par rapport à l'auteur et de révéler la volonté de celui-ci d'exercer son droit, l'article 7 du traité italo-germanique et mieux encore l'article 11 de la Convention de Berne déclarent qu'il suffit que le nom y soit indiqué *en la manière usitée*; toutefois, cela ne forme pas une condition absolue pour l'exercice du droit d'auteur, mais un moyen de preuve qui peut être remplacé par un autre équivalent et qui n'écarte pas l'obligation de constater l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine (2^e alinéa dudit art. 11). D'ailleurs, ce qui est exigé, ce n'est qu'une simple *indication* et non pas une inscription ou la reproduction intégrale du nom; cette indication peut être donnée en la manière usitée, c'est-à-dire aussi sous une forme abrégée ou symbolique. On pouvait donc parfaitement admettre comme suffisante, dans l'espèce, l'apposition des signes *A. & M. B.* dont la signification était connue dans les milieux artistiques et de l'industrie chromolithographique, d'autant plus que cette indication était accompagnée de toutes les formalités et publications officielles que la maison Albrecht et Meister, à Berlin, avait eu soin de faire en observant la loi italienne. Tout cela est établi clairement et pleinement par l'arrêt de la Cour d'appel, aussi bien dans l'exposé des faits que dans la démonstration de la mauvaise foi des défendeurs, mise hors de doute par l'apposition des mêmes signes sur les images sacrées...»

NOTE DE LA RÉDACTION.— 1. La rédaction du *Monitore dei Tribunale* (1900, no 9,

du 3 mars), qui reproduit en partie la sentence ci-dessus, l'accompagne de la note suivante, en constatant que cette décision laisse quelque peu à désirer quant à la clarté et à la justesse du raisonnement:

«...Les défendeurs soutenaient que les images, déposées à Berlin comme modèles, devaient être considérées également en Italie comme des modèles, et que dès lors elles auraient dû être déposées aussi dans ce dernier pays conformément à la loi italienne du 30 août 1868, d'accord avec le traité italo-germanique du 18 janvier 1892, et protégées en Italie seulement pendant le délai restreint de protection accordé aux modèles.

La demanderesse répliqua que les images en cause jouissaient, par leur nature, de la protection de la loi allemande du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, protection assurée sans aucune formalité de dépôt, et que le dépôt inutile effectué auprès du tribunal de Charlottenbourg ne pouvait avoir eu pour effet d'en modifier le caractère et la condition juridique; d'autre part, les lithographies et les chromolithographies étant, au point de vue international, réputées œuvres d'art d'après l'article 4 de la Convention de Berne et l'article 1^{er} du traité italo-germanique de 1884, lesdites images étaient considérées comme telles en vue de l'application de la loi italienne sur le droit d'auteur.

En présence de ces thèses, la Cour de cassation aurait dû se prononcer formellement à ce sujet et ne pas laisser croire qu'à ses yeux le dépôt opéré en Allemagne selon la loi sur les modèles, formait un équivalent (*surrogato*) de la formalité correspondante non prévue par la loi allemande concernant les œuvres des arts figuratifs, et le dépôt opéré en Italie par l'intermédiaire du consulat de Berlin, un moyen pour se mettre en règle avec les conventions internationales.

D'après celles-ci (Convention de Berne et traité particulier), aussitôt que le caractère d'œuvres d'art était reconnu aux images, on n'avait plus à se mettre en règle avec la loi italienne; la protection, qui leur revenait, sans nécessité de dépôt, d'après la loi allemande de 1876, était suffisante; dès lors, non seulement le dépôt opéré à Charlottenbourg, mais aussi celui opéré au Consulat de Berlin, suivi de la publication dans la *Gazzetta ufficiale*, étaient inutiles. L'accomplissement de ces formalités en Italie était simplement une précaution plus grande, et c'est ainsi que la Cour de cassation l'explique avec raison par rapport au dernier alinéa de l'article 44 de notre loi.» (V. sur la manière de déterminer la nature de l'œuvre intellectuelle par la loi du pays d'origine, ou sur le statut personnel de l'œuvre dans le régime de l'Union, l'étude publiée, sous le titre *De la protection des chromolithographies dans l'Union internationale*, dans le *Droit d'Auteur*, 1899, p. 130 et s.)

2. Quant à la question des formalités, sur laquelle l'arrêt ci-dessus ne cesse d'insister, la revue *La Giustizia penale*, qui en

reproduit le texte intégral (no du 1^{er} février 1900), la résume en ces termes non équivoques: *Ore però la legge straniera non prescriva le formalità della dichiarazione e del deposito, trattandosi di esercitare il diritto in Italia, esse devono compiersi à termine della legge nazionale*. En réalité, dans l'exposé des faits de l'arrêt de la Cour de cassation, elle dit que le dépôt opéré auprès du consul d'Italie à Berlin, a été effectué «pour jouir des droits respectifs également en Italie, conformément à l'article 7 du traité italo-germanique, du 20 juin 1884, et à l'article 2 et s. de la Convention de Berne».

Ces citations peuvent surprendre. L'alinéa 3 de l'article 7 du traité, qui seul se rapporte à cette question, est ainsi conçu:

«La jouissance du droit établi dans l'article 1^{er} est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi et les règlements en vigueur dans ce pays à l'égard de l'œuvre pour laquelle la protection est réclamée.»

Et l'article 2 de la Convention de Berne dont l'alinéa 2 a été expliqué spécialement par la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 à laquelle l'Italie a adhéré, porte ce qui suit:

«Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays.»

Il est vrai que les deux derniers alinéas de l'article 44 de la loi italienne de 1882 sont ainsi conçus :

«Si, dans le pays étranger, la loi prescrit le dépôt ou la déclaration lors de la publication d'une œuvre, il suffit que l'on prouve avoir fait l'un ou l'autre conformément aux lois de ce pays, pour obtenir sur l'œuvre qui y est publiée l'exercice du droit d'auteur dans le Royaume.

«Dans l'hypothèse contraire, le dépôt et la déclaration prescrite par la présente loi peut être effectué soit en Italie, soit devant les consuls italiens à l'étranger.»

Mais, en premier lieu, nous ne saisissons pas bien comment on entend rendre applicable à l'espèce l'article 44 de la loi italienne, puisque cet article s'applique «aux auteurs des œuvres publiées dans un pays avec lequel il n'y a pas ou il n'y a plus de traités spéciaux». La Convention de Berne est un traité spécial au même titre que tous les autres traités spéciaux sur la matière. En second lieu, la Convention d'Union a consacré, sans aucune contestation possible, le principe que l'observation des formalités prévues

par la loi du pays d'origine suffit pour être protégé dans le reste de l'Union et qu'aucune mesure de ce genre ne peut être exigée dans les autres pays de celle-ci. Il serait tout à fait inadmissible de vouloir imposer une formalité prévue par la loi italienne (dépôt en Italie ou dépôt auprès des consuls d'Italie) aux auteurs des pays dont la loi n'impose aucune formalité ou n'impose qu'exceptionnellement des formalités aux auteurs nationaux; ces pays sont au nombre de sept: l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse et Tunisie. C'est afin de faciliter la preuve de l'absence totale ou partielle de formalités susceptibles de donner lieu à un certificat, que nous avons recueilli les *Déclarations officielles relatives à la constatation du droit d'auteur* dont nous sommes prêts à fournir au besoin des expéditions authentiques (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 38 et s.).

La sentence ci-dessus est juste au fond et nous en approuvons le résultat pratique, mais comme, dans l'espèce, l'accomplissement de formalités spéciales *per excesso di cautela* n'a produit que des complications, il paraît préférable, pour les intéressés, de s'en tenir aux obligations parfaitement nettes établies par la Convention d'Union: observation des seules formalités prévues par la loi du pays d'origine, si tant est que cette loi en prévoie; si cela n'est pas le cas, absence absolue de toute formalité dans le régime unioniste.

Nous apprenons, d'ailleurs, que, dans une cause analogue où des conditions insolites avaient d'abord été exigées des demandeurs unionistes, l'interprétation saine de la Convention a fini par triompher. La Cour de cassation de Rome a, le 19 mai 1900, décidé le procès intenté par la maison May frères, à Francfort, à l'*Istituto italiano d'arti grafiche* en faveur de la demanderesse. Nous publierons prochainement cette sentence importante intervenue dans une cause que nous avons suivie de près en raison de son intérêt doctrinal (protection des chromolithographies) et de la jurisprudence basée sur la Convention (art. 2 et 11). V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 83; 1899, p. 20, 50 et 54 (Des moyens de prouver l'existence du droit d'auteur d'après la Convention de Berne).

Nouvelles diverses

Grande-Bretagne

La revision de la législation concernant le droit d'auteur

Le 5 mars dernier, Lord Monkswell présenta à la Chambre des Lords les deux

bills concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et sur les œuvres artistiques, dans la rédaction définitive qu'il leur avait donnée avec la coopération de Lord Thring; ces projets passèrent en première lecture; l'ordre de les faire imprimer fut donné le même jour et ils ont été publiés avec le nom de leur promoteur, Lord Monkswell, l'un sous le titre: *Copyright. A Bill intituled an Act to amend and consolidate the law relating to Literary Copyright*, l'autre sous le titre: *Copyright (Artistic). A Bill intituled an Act to amend and consolidate the law relating to Artistic Copyright*⁽¹⁾; le premier se compose de 52 articles, le second de 24 articles. Comme nous le verrons ci-après, le bill littéraire n'a pas été modifié en substance et le texte que nous avons analysé dans une étude spéciale (*Droit d'Auteur*, 1900, p. 14 et 25) a été maintenu dans ses grandes lignes, sauf sur quelques points, notamment en matière de droit international; en revanche, le bill artistique dont nous n'avions pu analyser qu'un avant-projet (*ibidem*, p. 27 et 32), a été remanié complètement, comme nous l'avions du reste prévu. Ces modifications ont donné lieu à un échange de vues intéressantes dans la séance du 29 mars, dans laquelle les bills devaient passer en seconde lecture (*Times*, n° du 30 mars).

Lord Balfour déclara, pour marquer l'attitude du *Board of Trade*, qu'il ne s'opposait pas à la seconde lecture ni au renvoi des deux bills à une commission spéciale, mais que cet assentiment n'impliquait pas une adhésion en ce sens qu'il croirait le moment venu de les transformer en lois; les projets soumis à la Chambre Haute l'année précédente avaient été envoyés à plusieurs colonies pour qu'elles pussent formuler leurs observations sur la matière; il ne serait dès lors pas désirable de les faire passer rapidement au Parlement britannique sous une forme distincte à la suite de remaniements considérables; les gouvernements des colonies devraient avoir au moins le temps nécessaire pour présenter leurs réponses. Le comte de Selborne émit l'opinion qu'il fallait soumettre aux colonies les nouveaux projets tels qu'ils seraient libellés par la commission spéciale, car les observations présentées par elles au sujet des projets antérieurs ne sauraient plus les lier; trois d'entre elles, le Cap, Natal et l'Australie du Sud, ont déjà envoyé leurs rapports; ceux des autres colonies sont attendus à bref délai. Lord Thring fit observer, cependant, que les dispositions relatives aux colonies n'avaient subi aucune modification dans les nouveaux projets. Le

bill artistique fut alors lu une seconde fois et renvoyé à la même commission que le bill littéraire; cette commission se compose du Lord Chancelier, du comte de Selborne, du vicomte Knutsford et des Lords Balfour, Hatherton, Monkswell, Thring, Farrer, Welby, Davy et Avebury. Dans la séance de la Chambre, du 22 mars, M. Chamberlain, Ministre des Colonies, avait répondu dans un sens analogue à une question que lui avait posée M. Lecky, député de l'Université de Dublin; il avait ajouté que la réponse de l'Australie du Sud était évasive en raison des projets de Fédération des colonies australiennes, tandis que le Cap et Natal avaient envoyé un rapport favorable et ne désirent apporter aux bills que des changements de détail. Cette intervention des colonies dans la réforme législative en matière de droit d'auteur confirme ce que nous avons dit précédemment (p. 33), savoir que la révision sera laborieuse.

* * *

MODIFICATIONS DU PROJET LITTÉRAIRE. —
Conditions et formalités. — La condition imposée dans le bill de 1899 à l'auteur d'une œuvre musicale et dramatique d'avoir à réservé le droit exclusif d'exécution ou de représentation publique par une mention spéciale à apposer sur la feuille de titre ou à un endroit visible de chaque exemplaire est maintenue dans le bill de 1900. Le *Memorandum* qui précède le bill insiste même en ces termes sur le fait que cette condition serait exigée dorénavant aussi des auteurs dramatiques: « La mention de réserve est exigée par rapport aux œuvres musicales par la loi de 1882 et les raisons qui militent en faveur de cette disposition semblent s'appliquer également aux compositions dramatiques ».

Par contre, toute formalité d'enregistrement a été supprimée dans le nouveau projet, tandis que celui de l'année passée l'avait prévue en cas de cession (édition partagée d'un livre).

Réimpressions faites à l'étranger. — D'après l'exposé des motifs, l'importation en Grande-Bretagne de livres *contrefaits (pirated)* à l'étranger sans le consentement de l'ayant droit est interdite par la loi de 1842; celle des *foreign reprints* (éditions faites à l'étranger, par exemple, aux États-Unis) n'est permise, d'après la même loi, que lorsque le titulaire du droit d'auteur y a consenti par écrit. Une loi de 1876 qui a codifié la législation sur les douanes prévoit, dans les articles 42 et 44, non seulement la prohibition d'importation, mais encore la saisie de ces *foreign reprints*; toutefois, l'auteur doit indiquer clairement les livres qu'il dénonce à la saisie, aux au-

⁽¹⁾ Eyre and Spottiswoode, East Harding Street, Fleet Street et 32, Abingdon Street, Westminster.

torités douanières. Les auteurs unionistes ont été admis à bénéficier de cette disposition libérale par un *Avis*, daté du 16 mars 1888 (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 66). Cette matière serait maintenant réglée par les articles 18 et 23 du projet et l'article 49 de celui-ci déclare expressément que les auteurs unionistes pourront également invoquer en leur faveur les mesures prises pour faire saisir les contrefaçons à l'importation dans le Royaume-Uni.

Protection internationale des droits des auteurs. — Le Mémorandum explique que les articles 41 à 49 ont pour but d'assurer l'application de la Convention de Berne revisée par l'Acte additionnel de Paris, convention qui accorde aux auteurs unionistes le traitement national, sauf en ce qui concerne la durée de protection. Une restriction apportée en Angleterre à l'application de la Convention par les mots *not confer any greater right* serait écartée par le nouveau projet. En effet, le régime de l'Union est tout à fait implanté dans le droit prié intérieur de la Grande-Bretagne. L'article 41 énumère les pays qui font actuellement partie de l'Union et l'article 43 définit rigoureusement aussi bien la Convention que l'Acte additionnel en mentionnant expressément que la Norvège n'a pas adhéré à ce dernier. Les articles 42, 44 et 45 du projet confèrent à S. M. le pouvoir de régler, par des ordonnances en conseil, la mise à exécution de la Convention dans les territoires de l'Empire britannique, l'adhésion à des modifications futures de celle-ci, ainsi que les mesures à prendre en cas de nouvelles accessions ; l'article 48 prévoit que ces ordonnances auront force de loi, comme si elles étaient incorporées dans la législation anglaise ; la traduction en anglais des dispositions actuelles et ultérieures en vigueur dans l'Union, traduction qui sera annexée à la future loi, liera les tribunaux anglais, si bien que toutes les dispositions contraires des Actes du Parlement ou des ordonnances en conseil seront par là révoquées. Nous reviendrons sur ces articles importants. L'article 46 autorise la Reine à faire des arrangements avec les pays qui ne désirent pas entrer dans l'Union.

Rétroactivité. — La nouvelle loi s'appliquerait uniquement aux œuvres publiées après sa mise en vigueur ; toutefois, en vertu de l'article 51 du projet, la prolongation du délai de protection profiterait à toutes les œuvres encore protégées à cette date. Par contre, les lois de 1844, 1852, 1875 et 1886 concernant la protection internationale du *copyright*, qui auraient été abrogées d'après le projet de 1899 dans les parties incompatibles avec la future loi,

ne figurent plus dans la liste des lois révoquées, annexée au nouveau projet, et seraient dès lors maintenues.

* * *

Le nouveau bill artistique. — L'article fondamental de ce projet, l'article 3, dispose que l'auteur, sujet anglais ou étranger, de toute œuvre d'art, quel qu'en soit le lieu de création, jouira, sur tout le territoire britannique, du droit exclusif de reproduction ; ce droit durera jusqu'à 30 ans après sa mort. Par cette disposition seraient éliminées les prescriptions — désignées comme confuses et irrationnelles — de la législation actuelle concernant les personnes à protéger (nationalité, résidence) et le lieu de publication ; les catégories spéciales d'auteurs et les restrictions sur ce point que prévoyait encore le projet antérieur disparaîtraient également et un délai uniforme de protection serait établi pour toutes les branches d'œuvres ; il serait ainsi tenu compte des revendications des photographes (v. n° du 15 mars, p. 32) ; l'exposé des motifs contient, d'ailleurs, une phrase d'après laquelle il n'existe aucun argument plausible pour faire une exception défavorable aux photographies.

Le droit d'auteur sur les œuvres d'art restera réservé, d'après le nouveau bill, à l'auteur, à moins qu'il ne l'ait cédé par écrit ; toutefois, l'auteur, son représentant ou cessionnaire ne pourra exercer aucun privilège découlant du *copyright* sans le consentement du propriétaire de l'œuvre. La remise de la planche ou du cliché d'une gravure ne produira pas l'effet d'un transfert, en l'absence d'une cession par écrit. Il n'en sera pas de même pour les photographies ; il y aura cession, ou bien à la suite de la remise du cliché ou bien grâce à un acte écrit. Sera considéré comme auteur d'une gravure le graveur lui-même ou la personne qui aura exécuté la planche, comme auteur d'une photographie, le possesseur du cliché ; lorsqu'il s'agit d'un portrait photographique commandé, cet auteur ne pourra en vendre ou exposer des exemplaires sans le consentement de la personne photographiée, durant la vie de celle-ci.

Ainsi que le constate le *Mémorandum* qui accompagne ce bill, la définition du terme « œuvre d'art » est basée sur celle contenue dans la Convention de Berne (article 4). En ce qui concerne la protection internationale du *copyright* et particulièrement la protection des artistes unionistes, l'article 22 du projet adopte une solution simple : tout le chapitre relatif à cette matière, qui est contenu dans le bill littéraire, serait, une fois devenu loi, déclaré applicable aux œuvres d'art, comme s'il faisait partie de la

nouvelle loi artistique et comme si les œuvres d'art étaient comprises dans la définition du terme « livre ».

Enfin le nouvelle loi s'appliquerait, d'après l'article 23 du projet, à toutes les œuvres d'art, qu'elles aient été créées avant ou après sa mise en vigueur.

Dans la séance du 29 mars, Lord Monks-well crut pouvoir affirmer, en recommandant l'adoption du bill en seconde lecture, que les intéressés préféreraient certainement le projet sous sa forme actuelle au projet de 1899, mais que cette nouvelle forme ne constitue encore qu'un essai.

Le *Select Committee* a presque aussitôt repris ses séances. Le 3 avril, il reçut en audience M. S. Clemens, le célèbre auteur américain connu sous le pseudonyme *Mark Twain*, qui, dans une causerie spirituelle, développa la thèse que la législation anglaise serait parfaite si elle consacrait la perpétuité du *copyright* ; tout au plus serait-il utile d'imposer au titulaire du droit d'auteur l'obligation de publier, à l'expiration du délai de protection actuel, et sous peine de déchéance, une édition à bas prix (huitième du prix fixe). Dans les présentes conditions, cette revendication ne pouvait avoir qu'une valeur académique, et c'est ainsi que la commission a envisagé les choses en maintenant son système d'un délai comprenant la vie de l'auteur et 30 ans après son décès. Néanmoins, la théorie de la protection perpétuelle compte des partisans nombreux et énergiques en Angleterre ; elle a été soutenue notamment par Sir Walter Besant, Sir Martin Conway, le romancier W. H. Mallock et M. Herbert Thring, secrétaire de la Société des auteurs.

Bibliographie

L'IMPRIMERIE ET LA LIBRAIRIE A PARIS de 1789 à 1813. Renseignements recueillis, classés et accompagnés d'une introduction, par Paul Delalain, ancien président du Cercle de la librairie, membre du Bureau de la Chambre des imprimeurs à Paris (avec trois fragments du plan de Paris en 1810). Paris, librairie Delalain frères, 360 p. in-4°.

IL DIRITTO MORALE DELL'AUTORE sulle opere dell'ingegno, par Ferruccio Foà, direttore della rivista « I Diritti d'Autore ». Milan, Tipografia del Riformatorio Patronato, 1899, 19 p. in-4°.

LA PRESSE ET LA POSTE. La réduction du tarif postal pour le transport des journaux. Rapport présenté au 7^e congrès international de la presse, par M. Henry Berger. Paris, impr. G. Champroger, 1900. 17 p. in-4°.